



<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>Régime de la transformation sous douane</b></p> <p><b>BOD modifié par BOD n°4676 et 5061</b></p>	<p><b>BOD n° 4663</b> <b>du 8 juillet 1985</b> <b>texte n° 85-132</b> nature du texte : <b>DA</b> <b>du 8 juillet 1985</b> classement : <b>H. 900</b> RP : bureau : <b>F/4</b> nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Certaines anomalies tarifaires conduisent à taxer plus fortement les produits de base que les produits qui en sont issus et sont de nature à susciter des détournements d'activités industrielles. Le régime de la transformation sous douane y remédie en autorisant la transformation sous contrôle douanier des produits de base et la mise à la consommation des produits compensateurs, alors taxés à leurs droits propres. Champ d'application. Définition. Saisine de la douane et du ministère technique. L'autorisation ne peut être délivrée que si elle ne risque pas de porter préjudice aux intérêts essentiels des producteurs communautaires. Mise à la consommation. Taux : cest celui applicable aux produits transformés à la date de mise en libre pratique.

Le conseil et la commission des Communautés européennes ont respectivement adopté les règlements n° [2763/83](#) (CEE) du 26 septembre 1983 et n° [3548/84](#) (CEE) du 17 décembre 1984. Ces textes instaurent le régime de la "Transformation sous douane".

La présente décision expose la finalité et fixe les conditions de mise en oeuvre de ce nouveau régime.

## I. OBJET DU REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Le régime de la transformation sous douane a été conçu pour pallier l'incidence négative de certaines anomalies tarifaires.

En effet, malgré la cohérence du tarif douanier, il peut arriver que la taxation des marchandises selon leur espèce ou leur état au moment de leur importation aboutisse à une imposition supérieure à celle qui serait économiquement justifiée.

Ceci est vérifié notamment pour certaines marchandises plus taxées que les produits auxquels elles peuvent donner naissance.

Il en résulte des détournements d'activités industrielles vers les pays tiers, au détriment de la Communauté, les importateurs préférant se fournir en produits finis moins taxés.

Il était donc nécessaire de pouvoir disposer d'un régime douanier permettant :

- de mettre en oeuvre, en suspension des droits et taxes, les marchandises concernées par les surcroûts d'imposition précités ;
- de verser à la consommation sur le territoire de la CEE les produits compensateurs obtenus ;
- d'imposer ces produits aux droits qui leur sont propres.

Le régime de la transformation sous douane a été créé afin de répondre à cette triple nécessité, que le recours au régime du perfectionnement actif (admission temporaire pour transformation et entrepôt industriel) ne pouvait satisfaire.

## II. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME. DEFINITIONS

Le bénéfice du régime de la transformation sous douane peut être octroyé pour les marchandises passibles de droits de douane, reprises en annexe

I, pour l'accomplissement des opérations placées en regard.

Dans la suite du texte sont nommés :

- "Marchandises d'importation" : les marchandises non communautaires placées sous le régime.
- "Produits transformés" : tous les produits résultant de la transformation.
- "Marchandises en l'état" : les marchandises d'importation qui n'ont subi aucune transformation.

### III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU REGIME

#### 1. Généralités.

Le régime de la transformation sous douane ne peut être octroyé qu'aux personnes établies dans la Communauté et que pour autant :

- qu'il soit possible d'identifier dans les produits obtenus les marchandises d'importation ;
- que l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne puisse plus être économiquement rétabli après la transformation ;
- qu'il aide à la création ou au maintien d'activités de transformation dans la Communauté sans porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de marchandises similaires.

Le régime de la transformation sous douane ne peut donc être octroyé qu'au vu d'une demande appropriée.

#### 2. Demande.

##### a. Énonciations.

La demande doit être établie sur papier à en-tête de l'intéressé. Elle doit reprendre les énonciations figurant sur le document joint en annexe II.

##### b. Dépôt de la demande.

La demande doit être déposée :

- en trois exemplaires auprès du receveur des douanes dont relève territorialement le lieu où il sera procédé à la transformation ;
- en deux exemplaires auprès de la direction compétente du ministère technique concerné.

#### 3. L'autorisation.

Le receveur délivre son autorisation, à la réception de l'avis favorable que le ministère technique saisi lui adresse directement. Celui-ci prononce après avoir vérifié que l'opération de transformation projetée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de marchandises similaires à celles visées dans la demande.

L'autorisation, numérotée et datée par le service, peut être matérialisée par le visa du receveur apposé sur chacun des exemplaires de la demande. Un exemplaire visé est remis au demandeur pour les besoins de ses opérations.

#### 4. La déclaration en douane de placement sous le régime.

Les marchandises d'importation sont placées sous le régime au moyen d'un acquit cautionné établi sur formulaire S 40.

Cette déclaration souscrite par le titulaire de l'autorisation ou en sous nom doit comporter, en plus des mentions prévues par ce formulaire, les indications suivantes :

- numéro et date de l'autorisation ;
- les informations dont la production est éventuellement prévue par l'autorisation délivrée et qui ne figurent pas sur la demande déposée par l'opérateur.

#### 5. Apurement du régime.

##### a. Destinations admissibles.

Les produits transformés ou les marchandises en l'état peuvent recevoir les destinations suivantes :

- mise à la consommation ;
- placement sous tout régime douanier, y compris celui de la transformation sous douane pour autant que la nature des produits concernés le permette ;
- exportation hors du territoire douanier de la Communauté ;
- destruction sous contrôle douanier ; les déchets et débris qui en résultent pouvant eux-mêmes recevoir l'une quelconque des destinations admissibles.

Chaque admission à l'une de ces destinations donne lieu à imputation des comptes de transformation sous douane, pour la quantité de marchandise représentée en l'état ou incorporée dans le produit présenté à la décharge des comptes.

Dans ce dernier cas, la quantité de marchandises à imputer est calculée par application du taux de rendement retenu dans l'autorisation correspondante.

#### b. Cas de la mise à la consommation.

##### b.1. Mise à la consommation des produits transformés.

Ce mode d'apurement est le plus conforme à l'esprit du régime. Il implique le paiement des droits et taxes ainsi que l'accomplissement des mesures de politique commerciale éventuellement applicables aux marchandises d'importation.

##### b.1.1. Paiement des droits de douane.

Taux : les droits de douane à percevoir sont calculés d'après les taux ou montants applicables aux produits obtenus et déclarés pour la consommation. Ces taux sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration déposée à cet effet.

Lorsque les marchandises d'importation remplissent les conditions pour bénéficier, au moment de leur placement sous le régime, d'un régime préférentiel, les produits obtenus peuvent également bénéficier de ce régime préférentiel s'il existe à leur égard à la date de mise en libre pratique.

Toutefois, si ledit régime préférentiel est prévu dans le cadre de contingents ou de plafonds tarifaires, il est exigé que le traitement préférentiel soit encore applicable aux marchandises d'importation au moment de la mise en libre pratique des produits transformés.

Dans ce cas, la quantité des marchandises d'importation effectivement entrée dans la fabrication des produits transformés doit être imputée sur le contingent ou plafond tarifaire en vigueur au moment de la mise en libre pratique.

Assiette : l'assiette des droits de douane à percevoir est constituée, au choix de l'intéressé :

- par la valeur déterminée, à la sortie du régime, de marchandises identiques ou similaires produites dans un quelconque pays tiers ;
- par leur prix de vente ;
- par le prix de vente dans la CEE de marchandises identiques ou similaires ;
- par la valeur en douane des marchandises importées mise en oeuvre, majorée des frais de transformation.

Ce choix s'effectue au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Aucun droit n'est à percevoir pour les déchets et débris sans valeur commerciale qui résultent de la transformation sous douane.

##### b.1.2. Paiement des taxes.

La TVA et les autres taxes assimilables sont perçues comme en matière d'entrepôt industriel (cf RP REC n° D 68 et suiv.).

##### b.1.3. Application de la politique commerciale.

A l'appui de la déclaration de mise à la consommation doivent être produits les documents qui seraient normalement exigibles, à cette date, pour la mise en libre pratique des marchandises qui ont été placées sous le régime.

Les titres du contrôle du commerce extérieur ne sont cependant exigibles que pour autant que ce contrôle s'applique aussi aux produits transformés, déclarés pour la consommation.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer ces mesures à la quantité des marchandises d'imputation effectivement entrée dans la fabrication des produits transformés.

#### b.2. Cas particulier de la mise à la consommation, en l'état, des marchandises d'importation.

Ces opérations doivent recevoir le même traitement qu'en matière d'entrepôt industriel (cf. RP REC n° 68 et suiv.).

#### c. Cas particulier des exportations réalisés sous couvert de documents EUR 1 ou EUR 2.

A l'exportation des produits transformés vers les pays de l'AELE, le visa d'un certificat EUR1 ou l'établissement d'un formulaire EUR 2 est subordonné à l'acquiescement des droits de douane applicables aux marchandises d'importation, non originaires de la CEE ni des pays de l'AELE (cf. RPO, 1re partie, livre II, titre IV). Dans ce cas, les droits de douane sont perçus comme en matière d'entrepôt industriel (cf. RP REC, nos C 138 et C 139).

## IV. INFORMATION DE LA DIRECTION GENERALE.

Les textes communautaires ont prévu une procédure d'information de la commission.

A cette fin, il convient que les receveurs adressent à la direction générale (bureau F/4) un exemplaire :

- des autorisations délivrées ;
- des demandes rejetées.

## V. DISPOSITIONS STATISTIQUES

Il y aura lieu pour chacun des cas figurant ci-dessus de se reporter au tableau synoptique de l'annexe statistique du tarif microfiché page A/54.

1. Opérations de transformation sous douane : déclaration S 40, régime douanier 60, 65 ou 66 selon le cas.
2. Mise à la consommation à l'issue du régime : déclaration C 6, régime douanier 09.
3. Réexportation à l'issue du régime : déclaration EX ES 4, régime douanier 28.
4. placement des produits transformés sous le régime de l'entrepôt de stockage : déclaration S 80, 61, 62 ou 63, régime douanier 98.
5. Entrée en entrepôt industriel à l'issue du régime : déclaration S 20, régime douanier 66.
6. Admission temporaire pour ouvraison, à l'issue du régime : déclaration S 10, régime douanier 26.

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE I

---

### ANNEXE II

#### MODELE DE DEMANDE VISANT A OBTENIR LE BENEFICE DU REGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

(Document à établir sur papier en-tête du demandeur)

- 1° Nom, raison sociale et adresse de la personne devant procéder à la transformation envisagée, dans le cas où elle est distincte du demandeur.
- 2° Adresse des installations où sera réalisée la transformation.
- 3° Désignation commerciale des marchandises qui doivent être importées ainsi que leur position ou leur sous-position tarifaire.
- 4° Quantité de marchandises à importer.
- 5° Valeur en douane de ces marchandises.
- 6° Origine et provenance.
- 7° Nature de la transformation.
- 8° Position ou sous-position tarifaire des produits à obtenir.
- 9° Taux de rendement ou méthode de définition de ce taux.
- 10° Délai nécessaire pour réaliser la transformation.
- 11° Adresse du bureau de douane dont dépend territorialement le lieu de la transformation des marchandises importées.
- 12° Toute autre mention jugée indispensable par le receveur au bon déroulement des opérations.